

Modalités de transmission des actes individuels d'urbanisme au contrôle de légalité

Direction départementale des territoires



🗸 Actes d'urbanisme à transmettre au contrôle de légalité :

Sont concernés (article L. 2131-2 du CGCT) par la transmission obligatoire :

- les certificats d'urbanisme d'information (CUa) et opérationnels (CUb),
- les déclarations préalables,
- les permis de construire,
- les permis de démolir,
- les permis d'aménager...

... ayant fait l'objet d'une décision expresse ou tacite, qu'il s'agisse d'une autorisation (avec ou sans prescriptions) ou d'un



Actes à ne pas transmettre au contrôle de légalité :

- Les autorisations de travaux concernant les ERP,
- Les arrêtés de numérotation de rues et de lieux-dits, les arrêtés d'alignement ou délimitant la longueur des voies,
- Les autorisations d'urbanisme signées par une autorité d'État (préfet, DDT par délégation).

Délais de transmission :



Le dossier complet doit être transmis en fin de procédure, en une seule fois, dans les 15 jours qui suivent la signature de l'acte ou la naissance d'une décision tacite.

L'envoi de la demande initiale au dépôt de la demande est supprimé



Cela ne dispense évidemment pas de l'envoi du dossier initial aux services de l'État pour rendre un **avis** (ex : ABF). Il faut alors bien indiquer le service concerné (ex : STAP, ABF etc)



Contenu de la transmission :

Le dossier **complet** doit être transmis au contrôle de légalité. Celui-ci contient :

- La décision prise,
- Le CERFA de la demande,
- Les plans sans exception (situation, masse, coupe, ...),
- Les pièces graphiques, les photographies etc.,
- La notice explicative,
- Tous les documents exigés par le code de l'urbanisme en fonction du projet (ICPE, étude d'impact, incidence Natura 2000, étude de sécurité etc.),
- Tous les avis recueillis à titre obligatoire ou facultatif au cours de l'instruction (ABF, CDAC, SDIS etc.), y compris les avis recueillis auprès des services de l'État (DDT, ARS, DDETSPP etc),
- Tous autres éléments utilisés au cours de l'instruction (pièces complémentaires, échanges avec le pétitionnaires etc).

En cas de décision tacite : la décision prise est remplacée par un certificat de tacite ou une mention « TACITE AU XXXX » inscrite directement sur le CERFA

Voies de transmission

- Soit par voie dématérialisée: via l'interconnexion avec Plat'au ou via mon logiciel de télétransmission habituel,
- Soit par voie papier directement à la préfecture (adresser à « contrôle de légalité de l'urbanisme »)



Dans tous les cas, j'utilise un canal unique de transmission (dématérialisé ou papier)

Et si j'oublie de transmettre mes autorisations d'urbanisme ou que je transmets un dossier incomplet?



L'acte n'est pas applicable. Les travaux ne peuvent pas débuter et le délai de recours du préfet ne court pas

Mes contacts?



Unité affaires juridiques et contrôle de légalité de l'urbanisme de la DDT :

ddt-sg-ajcl@mayenne.gouv.fr